

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er décembre 2016 portant approbation du format des prévisions et du calendrier de publication mentionnés à l'article R.335-41 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application du paragraphe II de l'article 18 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité (ci-après le « Décret »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation par RTE, le 9 avril 2014, d'une proposition de modalités de publication des prévisions pour une année de livraison (AL) ainsi que du calendrier de publication des paramètres relatifs à cette AL. Elle a approuvé cette proposition de RTE dans sa délibération du 12 mars 2015¹.

Dans le cadre de la révision des règles du mécanisme de capacité et en application de l'article R. 335-41 du code de l'énergie, RTE a saisi la CRE le 14 novembre 2016 d'une nouvelle proposition de modalités de publication des prévisions pour une AL ainsi que de calendrier de publication des paramètres relatifs à cette AL.

1. PROPOSITION DE RTE

La proposition de RTE reprend les éléments déjà proposés dans la saisine du 9 avril 2014 et listés dans la délibération de la CRE du 12 mars 2015, aux modifications ci-dessous près :

- Modalités transitoires pour l'AL 2017 pour la publication de données liées au registre des garanties de capacité : les informations non agrégées relatives aux cessions de garanties de capacité sont publiées mensuellement et *a minima* avant et après chaque Enchère², cession par cession et anonymisées.
- Modalités transitoires pour l'AL 2017 pour la publication de données liées à des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe : la date limite de déclaration est fixée au 15 décembre 2016.
- Extension et mise en cohérence de la liste des informations relatives à la certification et à l'obligation avec les règles révisées du mécanisme de capacité, avec ajout des paramètres du tunnel de certification ainsi que de divers paramètres de certification.

2. ANALYSE DE LA CRE

Ces aménagements à la proposition du 9 avril 2014 mettent en cohérence les modalités de publication des données liées à l'obligation et à la certification avec le cadre fixé par les règles révisées du mécanisme de capacité. Ils permettent également d'adapter le calendrier de publication des données des différents registres aux spécificités de la première AL compte-tenu du délai court entre la publication des règles révisées et le démarrage de celle-ci.

A ce titre, la CRE estime que les modalités proposées par RTE pour la publication des paramètres et des prévisions permettent d'assurer un fonctionnement efficace et transparent du mécanisme de capacité.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2015 portant approbation du format des prévisions et du calendrier de publication mentionnés à l'article 18-I du Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité.

² Au sens de l'article 7.12.1 des règles du mécanisme de capacité.

3. DÉCISION DE LA CRE

La CRE approuve les propositions de RTE relatives au format et au calendrier de publication des paramètres et des informations relatifs au mécanisme de capacité.

Fait à Paris, le 1er décembre 2016.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE